

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 26153
Numéro SIREN : 314 694 159
Nom ou dénomination : A DROITE DE LA LUNE

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2019 sous le numéro de dépôt 114503

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R114503

N° GESTION : 2019B26153

N° SIREN : 314694159

DENOMINATION : A DROITE DE LA LUNE

ADRESSE : 7 rue Saint Lazare 75009 Paris

DATE D'ACTE : 12-09-2019

TYPE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

NATURE D'ACTE :

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE IZBERG
(R 123-110 du Code de commerce)

:

Je soussignée, Madame Fabienne Tsai, née le 23 septembre 1960 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 7 rue Saint Lazare – 75009 Paris,

Agissant en qualité de Président de la société A DROITE DE LA LUNE (anciennement « SOCIETE EDITIONS DU GRAND CAFE »), société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 314 694 159,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

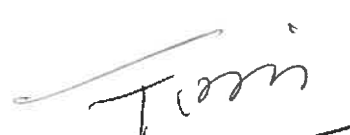
Que les sièges sociaux antérieurs de la société A DROITE DE LA LUNE (anciennement « SOCIETE EDITIONS DU GRAND CAFE ») ont été les suivants :

- 26, rue Danton – 92300 Levallois Perret, de sa constitution au 13 juillet 2005
- 44, rue Chaptal – 92300 Levallois Perret, du 14 juillet 2005 au 19 septembre 2011 ;
- 8 bis rue de l'Eglise – 91430 Vauhallan du 20 septembre 2011 au 12 septembre 2019.

Fait en deux exemplaires.

A Paris

Le 12 septembre 2019


Madame Fabienne Tsai
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R114503

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 12-09-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Changement relatif à l'objet social

SOCIETE EDITIONS DU GRAND CAFE
Société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros
Siège social : 8 bis rue de l'Eglise – 91430 Vauhallan
314 694 159 RCS Evry

(La « Société »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS COLLECTIVES PRISES
A L'UNANIMITE DES ASSOCIES EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le douze septembre,

Les soussignés,

1. **Monsieur Charles Gassot**, né le 17 août 1947 à Tours (37), de nationalité française, demeurant 4 place Notre Dame – 21140 Semur-en-Auxois, propriétaire de 500 actions de la Société en pleine propriété ;
2. **Madame Fabienne Tsai**, née le 23 septembre 1960 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 7 rue Saint Lazare – 75009 Paris, propriétaire de 500 actions de la Société en pleine propriété ;

seuls associés détenant ensemble l'intégralité des mille (1.000) actions composant le capital social de la Société (les « **Associés** »),

après avoir rappelé que :

- la Société, en sa qualité d'associé unique de la société A DROITE DE LA LUNE, société par actions simplifiée au capital de 45.000 euros, dont le siège social est sis 7 rue Saint Lazare – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 999 815 (« **ADDLL** »), a décidé la dissolution anticipée de la Société le 1^{er} août 2019 ;
- les créanciers sociaux ont disposé d'un droit d'opposition, à exercer dans les trente (30) jours de la parution de l'avis publié dans le journal d'annonces légales « Le Publicateur Légal » en date du 8 août 2019 ;
- aucun créancier d'ADDLL n'a usé de son droit d'opposition dans le délai légal ;
- la réalisation effective de la dissolution d'ADDLL, est en conséquence intervenue le 10 septembre 2019 à 00h00, de même que la disparition de la personne morale d'ADDLL, sans qu'il soit besoin de procéder à des opérations de liquidation,

et après avoir pris connaissance de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Modification de l'objet social de la Société, modification de l'article 2 des statuts de la Société intitulé « Objet » ;
- 2) Modification de la dénomination sociale de la Société, modification de l'article 3 des statuts de la Société intitulé « Dénomination » ;
- 3) Transfert du siège social de la Société, modification de l'article 4 des statuts intitulé « Siège Social » ;

- 4) Insertion d'une clause d'agrément statutaire, modification de l'article 11 des statuts de la Société intitulé « Transmission des actions » ;
- 5) Constatation de la démission du Président et désignation du nouveau Président ;
- 6) Désignation d'un directeur général ;
- 7) Constatation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et décision à prendre conformément à l'article L.225-248 alinéa 1 du Code de commerce ;
- 8) Questions diverses ; et
- 9) Pouvoirs pour les formalités.

reconnaissant avoir eu connaissance, préalablement aux présentes et dans un délai suffisant, de tous les éléments nécessaires aux décisions qui suivent,

ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Modification de l'objet social, modification de l'article des statuts de la Société intitulé « Objet »)

Les Associés,

décident à l'unanimité de modifier l'objet social de la Société,

en conséquence, **décident à l'unanimité** de modifier l'article 2 des statuts de la Société intitulé « Objet ».

L'article 2 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *la réalisation, la production, l'édition, l'acquisition, la cession, la distribution et l'exploitation d'œuvres de l'esprit de toutes natures et de logiciels et d'applications se rattachant, directement ou indirectement, aux nouvelles technologies ;*
- *la conception, la production, la distribution et l'exploitation de tous produits dits « dérivés » ;*
- *la réalisation de toutes prestations de services en toutes matières, notamment de conseils et de formation aux métiers de l'image et du son ;*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ;*
- *l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou*

entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation ;

- *et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, financières ou artistiques se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation. »*

DEUXIEME DECISION

(Modification de la dénomination sociale de la Société, modification de l'article 3 des statuts de la Société intitulé « Dénomination »)

Les Associés,

décident à l'unanimité de remplacer la dénomination sociale actuelle « SOCIETE EDITIONS DU GRAND CAFE » par « A DROITE DE LA LUNE ».

en conséquence, **décident à l'unanimité** de modifier l'article 3 des statuts de la Société intitulé « Dénomination ».

L'article 3 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

*La dénomination sociale est : **A DROITE DE LA LUNE.***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

TROISIEME DECISION

(Transfert du siège social de la Société, modification de l'article 4 des statuts intitulé « Siège Social »)

Les Associés,

décident à l'unanimité de modifier, à compter de ce jour, l'adresse du siège social de la Société qui devient 7 rue Saint Lazare – 75009 Paris.

en conséquence, **décident à l'unanimité** de modifier l'article 4 des statuts de la Société intitulé « Siège Social ».

L'article 4 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 rue Saint Lazare – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par seule décision du Président ou du Directeur Général qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président ou du Directeur Général devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés. »

QUATRIEME DECISION

(Insertion d'une clause d'agrément statutaire, modification de l'article 11 des statuts de la Société intitulé « Transmission des actions »)

Les Associés,

décident à l'unanimité d'insérer une clause d'agrément au sein des statuts de la Société.

en conséquence, **décident à l'unanimité** de modifier l'article 11 des statuts de la Société intitulé « Transmission des actions ».

L'article 11 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11.3. Les actions sont librement cessibles si la Société ne comporte qu'un seul associé. En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés sont libres. Tous autres transferts d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant – ou, le cas échéant, son(ses) ayant(s) droit – doit adresser à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont le transfert est envisagée et, le cas échéant, le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut ne pas être motivée. Elle est prise par décision du Président et/ou du Directeur Général.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président et/ou le Directeur Général est(sont) tenu(s), dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers dûment agréés, soit par la Société en vue de leur annulation.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert devra faire ses meilleurs efforts afin de rendre son rapport dans les trente (30) jours calendaires de sa nomination. Le prix tel que fixé par l'expert sera définitif et liera les parties concernées sans recours possible, sauf erreur grossière. Le délai de trois (3) mois dont dispose(nt) le Président et/ou le Directeur Général pour faire acquérir les actions en cas de refus d'agrément sera suspendu entre la date de désignation de l'expert et la date où il rendra son rapport.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé (le cas échéant prolongé durant les diligences de l'expert) l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible ; l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président et/ou le Directeur Général est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président et/ou du Directeur Général, qui le notifiera(ont) au cédant – ou, le cas échéant, à son(ses) ayant(s) droit –, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transfert de la propriété des actions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou aux dévolutions successorales.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

11.4. La location des actions est interdite. »

CINQUIEME DECISION

(Constatation de la démission du Président et désignation du nouveau Président)

Les Associés, connaissance prise de la lettre de démission du Président,

prennent acte de la démission de Monsieur Charles Gassot de ses fonctions de Président

avec effet à l'issue des présentes décisions,

décident à l'unanimité de nommer en remplacement du Président démissionnaire Madame Fabienne Tsaï, née le 23 septembre 1960 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 7 rue Saint Lazare – 75009 Paris pour une durée indéterminée,

décident à l'unanimité que, conformément à l'article 14 des statuts de la Société, Madame Fabienne Tsaï dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers. A ce titre, Madame Fabienne Tsaï sera investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom et de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts de la Société aux décisions des associés,

décident à l'unanimité que Madame Fabienne Tsaï ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Président mais aurait le droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation sur présentation de justificatifs,

Madame Fabienne Tsaï, préalablement pressentie auxdites fonctions, a déclaré accepter les fonctions de Président de la Société. Madame Fabienne Tsaï a en outre déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur et n'être frappé d'aucune mesure ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

SIXIEME DECISION

(Nomination d'un Directeur Général)

Les Associés, sur proposition du nouveau Président nommé aux termes de la décision précédente,

décident à l'unanimité de nommer Monsieur Charles Gassot, né le 17 août 1947 à Tours (37), de nationalité française, demeurant 4 place Notre Dame – 21140 Semur-en-Auxois, en qualité de Directeur Général à compter de ce jour et pour une durée indéterminée,

décident à l'unanimité que, conformément à l'article 15 des statuts de la Société, Monsieur Charles Gassot disposera des mêmes pouvoirs que le Président. Monsieur Charles Gassot représentera la Société dans ses rapports avec les tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des dispositions statutaires.

décident à l'unanimité que Monsieur Charles Gassot ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Directeur Général, mais aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

Monsieur Charles Gassot, préalablement pressenti auxdites fonctions, a déclaré accepter les fonctions de Directeur Général de la Société. Il a en outre déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur et n'être frappé d'aucune mesure ou interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

SEPTIEME DECISION

(Constatation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et décision à prendre conformément à l'article L.225-248 alinéa 1 du Code de commerce)

Les Associés,

rappellent que les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018 font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,

en conséquence,

décident à l'unanimité, conformément à l'article L. 225-248 al. 1 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société,

prennent acte de ce que la Société sera tenue de reconstituer ses capitaux propres d'ici le 31 septembre 2021.

HUITIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

[SIGNATURES SUR LA PAGE SUIVANTE]

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés



Monsieur Charles Gassot



Madame Fabienne Tsai

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R114503

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 12-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

A DROITE DE LA LUNE
Société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros
Siège Social : 7 rue Saint Lazare – 75009 Paris
R.C.S. PARIS 314 694 159

STATUTS

(Mis à jour au 12 septembre 2019)

Certifiés conforme



Le Président
Madame Fabienne Tsai

ARTICLE 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur.

La Société a été transformée de Société Anonyme à Conseil d'administration en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 14 février 2013.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation, la production, l'édition, l'acquisition, la cession, la distribution et l'exploitation d'œuvres de l'esprit de toutes natures et de logiciels et d'applications se rattachant, directement ou indirectement, aux nouvelles technologies ;
- la conception, la production, la distribution et l'exploitation de tous produits dits « dérivés » ;
- la réalisation de toutes prestations de services en toutes matières, notamment de conseils et de formation aux métiers de l'image et du son ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, financières ou artistiques se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A DROITE DE LA LUNE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 rue Saint Lazare – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par seule décision du Président ou du Directeur Général qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président ou du Directeur Général devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de vingt mille francs (20.000 F), suivi de l'incorporation au capital d'une somme de trente mille francs (30.000 F) prélevée sur les réserves sociales, ainsi que d'une augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1998, d'un montant de deux cent mille francs (200.000 F) par voie d'émission de 800 parts sociales de 250 francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent trente-trois mille soixante-six francs et quatre-vingt-sept centimes (633.066,87 F) pour être porté de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) à huit cent quatre-vingt-trois mille soixante-six francs et quatre-vingt-sept centimes (883.066,87 F) par incorporation de la prime de fusion et augmentation de valeur nominale des actions, puis le capital social a été augmenté d'une somme de cent mille huit cent soixante-huit francs et soixante-trois centimes (100.868,63 F) pour être porté de huit cent quatre-vingt-trois mille soixante-six francs et quatre-vingt-sept centimes (883.066,87 F) à neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-cinq francs et cinquante centimes (983.935,50 F) par incorporation de réserves et augmentation de valeur nominale des actions, et enfin le capital a été converti à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 14 février 2013, le capital a été réduit de 60.000 euros pour être ramené à 90.000 euros.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions de même catégorie de quatre-vingt-dix euros (90 €) chacune, intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'anjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 11.2. La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

- 11.3. Les actions sont librement cessibles si la Société ne comporte qu'un seul associé. En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions entre associés sont libres. Tous autres transferts d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant – ou, le cas échéant, son(ses) ayant(s) droit – doit adresser à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont le transfert est envisagée et, le cas échéant, le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut ne pas être motivée. Elle est prise par décision du Président et/ou du Directeur Général.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président et/ou le Directeur Général est(sont) tenu(s), dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers dûment agréés, soit par la Société en vue de leur annulation.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert devra faire ses meilleurs efforts afin de rendre son rapport dans les trente (30) jours calendaires de sa nomination. Le prix tel que fixé par l'expert sera définitif et liera les parties concernées sans recours possible, sauf erreur grossière. Le délai de trois (3) mois dont dispose(nt) le Président et/ou le Directeur Général pour faire acquérir les actions en cas de refus d'agrément sera suspendu entre la date de désignation de l'expert et la date où il rendra son rapport.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé (le cas échéant prolongé durant les diligences de l'expert) l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce

statuant en la forme des référés, sans recours possible ; l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président et/ou le Directeur Général est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président et/ou du Directeur Général, qui le notifiera(ont) au cédant – ou, le cas échéant, à son(ses) ayant(s) droit –, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transfert de la propriété des actions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou aux dévolutions successorales.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

11.4. La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit

quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique qui doit obligatoirement être nu-propriétaire ; en cas de désaccord, le mandataire unique, qui doit obligatoirement être nu-propriétaire, peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, obligatoirement associée de la Société, sauf dispositions contraires prises par la collectivité des associés.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale du Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives distinctes de ses fonctions de Président.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président doit être adressée à la Société par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins soixante-dix pour cent (70%) du capital et des droits de vote de la Société.

En outre, le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives distinctes de ses fonctions de Directeur Général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif notamment au sein de filiales ou sous filiales,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants dans les conditions prévues aux articles 14 et 15, selon le cas,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Transfert à quelque titre que ce soit (gratuit ou onéreux par voie notamment de cession, d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée) de titres de participation dans des filiales ou sous filiales, de fonds de commerce, de branche complète d'activité ou d'immeuble, appartenant notamment à des filiales ou sous filiales.

Toutes autres décisions relèvent de la seule compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à des transferts à quelque titre que ce soit (gratuit ou onéreux par voie notamment de cession, d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée) de titres de participation dans des filiales ou sous filiales, de fonds de commerce, de branche complète d'activité ou d'immeuble, appartenant notamment à des filiales ou sous filiales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire dans les conditions prévues à l'article 22, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté favorablement aux résolutions proposées.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant trente pour cent (30 %) au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé, ou en cas d'indivision d'actions, par un mandataire désigné dans les conditions prévues à l'article

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen, possèdent au moins cinquante pour cent (50 %) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le

cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 -AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux

Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31- TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.